

REGLEMENT
NUMERO
39-04-98

REGLEMENT RELATIF A LA FERMETURE
DE L'ANCIEN CHEMIN PUBLIC TRAVER-
SANT LES LOTS SUIVANTS 301P - 311P -
ET 302P



- CONSIDERANT** QUE LES PARTIES D'UN ANCIEN CHEMIN MONTRÉ AU PLAN DE CADASTRE ORIGINAIRE DU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BONSECOURS, EN LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD, NE SONT PLUS UTILISÉES PAR LA CIRCULATION AUTOMOBILE;
- CONSIDERANT** QUE CET ANCIEN CHEMIN TRAVERSANT LES LOTS 301P - 311P ET 302P N'EST PLUS D'USAGE PUBLIC ET GÉNÉRAL;
- CONSIDERANT** QUE LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD SE DÉGAGE DES DROITS ET DES RESPONSABILITÉS QU'ELLE AURAIT A ASSUMER SUR CET ANCIEN CHEMIN;
- CONSIDERANT** QUE LES ARTICLES 737, 797 ET 852 DU CODE MUNICIPAL PERMETTENT LA FERMETURE D'UN CHEMIN;
- CONSIDERANT** QU'AVIS DE PRÉSENTATION DE CE RÈGLEMENT A ÉTÉ DONNÉ À UNE SÉANCE ANTÉRIEURE DE CE CONSEIL, TENUE LE 4 MARS 1998;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER FRANÇOIS MAILLÉ,
IL EST APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER ANTOINE WILLIAMS,
ET RÉSOLU:

QUE:

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139-04-98 SOIT ET EST
ADOPTÉ À LA MAJORITÉ;

IL EST EN CONSÉQUENCE:

ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE
CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 139-04-98 ET CE
CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1-

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTE LE TITRE DE "RÈGLE-
MENT RELATIF À LA FERMETURE DE L'ANCIEN CHEMIN
PUBLIC TRAVERSANT LES LOTS 301P - 311P ET 302P";

ARTICLE 2-

PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT LE CONSEIL ORDONNE LA
FERMETURE DE L'ANCIEN CHEMIN PUBLIC TRAVERSANT
LES LOTS 301P - 311P ET 302P TEL QUE DÉSIGNÉ
AUX ANNEXES A ET B DE CE RÈGLEMENT;

ARTICLE 3-

CET ANCIEN CHEMIN PUBLIC EST IDENTIFIÉ EN JAUNE
AU PLAN ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR EN FAIRE
PARTIE INTÉGRANTE;

ARTICLE 4-

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFOR-
MÉMENT À LA LOI.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Paul Racicot
PAUL RACICOT, MAIRE

Gilles Gignac
GILLES GIGNAC,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER